

Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'un(e) Auxiliaire de Vie Sociale (AVS)

Aide au domicile des familles visant à apporter un soutien éducatif, technique et moral pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

Nature de la prestation :

L'objectif de cette intervention est d'aider les parents à répondre aux besoins de leurs enfants, de prévenir les situations de danger pour l'enfant en soutenant les parents dans leur fonction éducative, et le cas échéant, d'éviter le placement de l'enfant.

L'intervention, dans le « faire avec » les bénéficiaires, vise à accompagner vers une autonomie dans un objectif de prévention.

Bénéficiaires :

CASF, article L. 222-2

- Familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou d'adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent ;
- Femmes enceintes ;
- Mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Conditions d'attribution :

Elle est plus particulièrement réservée aux familles ayant des difficultés à assumer leur rôle de parent(s) et à s'insérer dans l'environnement social.

Les femmes enceintes, lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige. Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée à des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Elle est complémentaire au dispositif de droit commun financé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Les enfants concernés par cette aide doivent avoir plus de 6 ans sauf dans le cadre de la prévention des dangers.

Dans le cadre de mesures éducatives ou exceptionnellement d'un placement, cette intervention peut s'inscrire dans les objectifs et actions déterminés avec les parents dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

Référence :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 222-2, L. 222-3 et R. 222-1 à R. 222-4

ANNEXE 1-2 : COORDONNÉES DES CENTRES DE SOLIDARITÉ

Aucune condition de ressources n'est exigée, ni de participation financière de la famille.

Le paiement se fait toujours auprès du prestataire.

Procédure :

Le demandeur doit s'adresser au service social ou médico-social dont il relève.

Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social ou médico-social, lorsque celui-ci a identifié des difficultés.

La décision d'intervention est prise, par délégation du président du Conseil départemental, par le responsable d'UTS ou les responsables de service ou l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance (lorsque la famille bénéficie d'une mesure AEMO, AED) qui signe le contrat d'intervention.

Le Département du Var fait appel principalement à une association conventionnée ou à des TISF employés du département.

Le nombre d'heures accordées est de 40 heures, éventuellement renouvelables.

Toute demande de prolongation fait l'objet, au préalable, d'une évaluation de l'intervention par l'association ou la TISF du Département. Cette évaluation est alors transmise au référent social.

Si celui-ci propose une nouvelle intervention, un nouveau contrat est signé.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties :

- Si les objectifs ont été atteints ;
- Si les contractants n'ont pas respecté leurs obligations ;
- Si la famille le souhaite.

Modalités d'intervention :

Les interventions au domicile des familles sont réalisées par deux types de professionnels :

Les Technicien(ne)s de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) :

Ils accompagnent les activités de la vie quotidienne pour proposer des bases et des références pour les parents et les enfants. Leur référentiel professionnel est défini par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale.

Ainsi leurs missions visent à :

- La conduite d'un projet d'aide à la personne ;
- La communication professionnelle et travail en réseau ;
- La réalisation des actes de la vie quotidienne ;
- La transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne ;
- La contribution au développement de la dynamique familiale ;
- L'accompagnement social vers l'insertion.

Les Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) :

Ils aident à la réalisation ou réalisent les activités ordinaires de la vie quotidienne (alimentation, entretien, aménagement...). Leur référentiel professionnel est défini par l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale. Ainsi leurs missions visent à :

- Un accompagnement et une aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie courante ;
- Un accompagnement et une aide aux personnes dans les activités ordinaires de la vie quotidienne ;
- Un accompagnement et une aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Voies de recours :

Les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours doivent être exercés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Tribunal administratif de Toulon
5, rue Racine - BP 40510
83041 TOULON CEDEX